

## **GE\_GERICHTE C/25626/2016 vom 29. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_25626\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25626_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/25626/2016 du 29 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE C/25626/2016 del 29 marzo 2018

### **Regeste**

EFFET SUSPENSIF

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 29.03.2018 C/25626/2016 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 29.03.2018 C/25626/2016 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 29.03.2018 C/25626/2016

C/25626/2016 ACJC/396/2018 du 29.03.2018 sur JTPI/2386/2018 ( OO ) Descripteurs : EFFET SUSPENSIF Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/25626/2016 ACJC/396/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du JEUDI 29 MARS 2018 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 9 février 2018, comparant par Me Philippe Gorla, avocat, avenue de Champel 24, 1206 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile, et Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Yves Magnin, avocat, rue de la Rôtisserie 2, case postale 3809, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile. Vu la cause C/25626/2016; Vu le jugement JTPI/2386/2018 rendu par le Tribunal de première instance le 9 février 2018; Vu l'appel expédié le 16 mars 2018 contre ledit jugement par A\_\_\_\_\_; Vu la requête d'octroi d'effet suspensif à l'appel; Attendu que l'intimée s'en rapporte à justice sur la question; Considérant que l'appel emporte effet suspensif ex lege (art. 315 al. 1 CPC); Que la requête est dès lors sans objet. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête d'effet suspensif : Déclare sans objet la requête de A\_\_\_\_\_ d'octroi de l'effet suspensif à l'appel dans la cause C/25626/2016-10. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec la décision sur le fond. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ad interim ; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président ad interim : Cédric-Laurent MICHEL La greffière: Camille LESTEVEN

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.